

LE CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES

1. QUELLE EST L'ORIGINE DU CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES ET A QUELLES MISSIONS S'APPLIQUE-T-IL ?

Le co-commissariat aux comptes a été institué en France par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales avec pour objectif principal d'accroître la qualité financière en renforçant l'intervention des commissaires aux comptes. Cette loi imposait alors aux sociétés faisant appel public à l'épargne¹ de nommer deux co-commissaires aux comptes appelés à travailler de manière conjointe.

Ce dispositif a ensuite été élargi principalement aux sociétés contraintes de publier des comptes consolidés², aux établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'investissement sous conditions de seuils³, ou encore aux partis et groupements politiques sous conditions de seuils⁴. Il prévoit également désormais l'intervention d'au moins deux commissaires aux comptes ce qui implique que les entités concernées peuvent décider d'en désigner plus de deux (situation qui reste relativement peu fréquente).

Note : les développements qui suivent envisagent un co-commissariat aux comptes exercé par deux co-commissaires aux comptes mais sont applicables aux situations dans lesquelles les commissaires aux comptes sont plus de deux.

Le co-commissariat aux comptes n'est requis qu'au titre du contrôle légal des comptes et des autres contrôles confiés par le législateur aux commissaires aux comptes appelés à certifier les comptes. Pour ce qui concerne les autres missions ou prestations, notamment les prestations contractuelles destinées à répondre à un besoin propre de l'entité, cette dernière est libre de les confier à l'un ou l'autre de ses co-commissaires aux comptes⁵, à un autre commissaire aux comptes voire à un autre prestataire⁶.

Il peut être mené par deux ou plusieurs co-commissaires aux comptes qui doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.⁷

2. EN QUOI CONSISTE LE CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES ?

Le co-commissariat aux comptes consiste en la réalisation conjointe, par deux⁸ commissaires aux comptes, du contrôle légal des comptes et des autres contrôles confiés par le législateur aux commissaires aux comptes⁹.

Le co-commissariat aux comptes ne signifie pas que les travaux sont effectués deux fois. Les travaux sont en effet répartis de manière concertée entre les co-commissaires aux comptes.

Le co-commissariat aux comptes ne signifie pas non plus que les co-commissaires aux comptes se répartissent les travaux et mettent en œuvre ceux qui leur incombent sans se soucier de ceux réalisés par l'autre co-commissaire aux comptes. Les co-commissaires aux comptes

¹ Qualifiées dorénavant de « personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé »

² Article L. 823-2 du code de commerce

³ Article L. 511-38 du code monétaire et financier

⁴ Article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988

⁵ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires notamment les règles déontologiques applicables aux commissaires aux comptes

⁶ Sous réserve que le législateur n'est pas expressément requis l'intervention d'un commissaire aux comptes

⁷ Article 24 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

⁸ Situations les plus fréquemment rencontrées

⁹ Article L. 823-15 du code de commerce : « lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes (...) ».

doivent en effet se livrer « ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes (...) ».

3. COMMENT LES COMMISSAIRES AUX COMPTES S'ORGANISENT-ILS ?

Avant d'engager leurs travaux chaque co-commissaire aux comptes, individuellement, prend connaissance de l'entité et de son environnement et effectue sa propre évaluation des risques. Cette appréciation individuelle leur permet ensuite de définir, ensemble, les contrôles à opérer et leur répartition entre eux. A ce stade également ils conviennent des modalités de leurs échanges en ce compris l'organisation de leur revue réciproque des travaux (examen critique explicité au point 4 infra).

Ensuite, chaque co-commissaire aux comptes réalise les contrôles qui lui incombent conformément à la répartition préalablement convenue, l'autre en assurant la revue. Cette revue permet à celui qui n'a pas effectué directement les contrôles de les apprécier et de déterminer s'il peut faire siennes les conclusions émises par son confrère.

Enfin, à l'issue de leurs travaux, les co-commissaires aux comptes établissent un rapport unique dans lequel ils émettent une conclusion unique, ou, par exception, en cas de désaccord, des conclusions distinctes, dûment motivée(s) sur les états financiers.

Tout au long du processus de contrôle les co-commissaires aux comptes et les représentants de l'entreprise contrôlée sont impliqués dans les échanges de façon à s'assurer du bon déroulement de la mission et de la bonne compréhension des travaux réalisés et des conclusions formulées.

4. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT-ILS LIBRES DE CETTE ORGANISATION OU SONT-ILS TENUS DE RESPECTER CERTAINES REGLES ?

L'exercice du co-commissariat aux comptes est régi par l'article L. 823-15 du code de commerce¹⁰, l'article 24 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes¹¹ et par une norme d'exercice professionnel spécifique (NEP 100 relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes)¹².

Le H3C a également publié des avis circonstanciés en réponse à des questions dont il a été saisi^{13/14}.

¹⁰ Article L823-15 du code de commerce

Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au 2° du I de l'article L. 821-1. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission.

¹¹ Article 24 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

Exercice de la mission de contrôle légal par plusieurs commissaires aux comptes

Lorsque les comptes d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau.

Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de missions ou de prestations autres que la certification des comptes faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.

Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission de contrôle légal, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, le président de leur compagnie respective.

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00000648996>

¹³ Par exemple le 1^{er} juillet 2008 à la suite d'une saisine de l'AMF : https://www.h3c.org/wp-content/uploads/2020/06/avis5_20080701.pdf ou encore le 9 février 2012 au vu d'interrogations de commissaires aux comptes portées à sa connaissance par l'AMF et l'ACPR : <https://www.h3c.org/wp-content/uploads/2020/06/Avis-2012-01.pdf>

¹⁴ Le lecteur est invité à tenir compte du fait que des modifications législatives et réglementaires sont intervenues depuis la publication des avis du H3C, notamment le code de déontologie de la profession. Sans que les principes

Il ressort de l'ensemble de ces textes et publications de référence que le co-commissariat aux comptes présente les caractéristiques qui suivent.

- **Une prise de connaissance de l'entité et de son environnement et une évaluation des risques réalisée individuellement**

Cette étape consiste, pour chaque commissaire aux comptes, à prendre connaissance du secteur d'activité de l'entité, de ses caractéristiques (nature de ses activités, la composition de son capital et de sa gouvernance, le choix des méthodes comptables appliquées.), de ses objectifs et stratégies, de son contrôle interne, etc.

Elle permet notamment à chaque commissaire aux comptes de déterminer un ou des seuils de signification¹⁵ compte tenu de ce qui, selon lui, pourrait être considéré, par un lecteur des comptes comme des anomalies significatives dans les comptes¹⁶ et les contrôles à mener pour identifier l'existence éventuelle de telles anomalies.

- **Une définition concertée des contrôles à réaliser**

A partir de leur prise de connaissance individuelle de l'entité et de son environnement, les co-commissaires aux comptes définissent ensemble, de manière concertée, l'approche de contrôle à retenir.

Il s'agit à ce stade pour les co-commissaires aux comptes de confronter leur analyse individuelle et de convenir, ensemble, du ou des seuil(s) de signification à retenir et des contrôles à réaliser.

- **Une répartition équilibrée des contrôles à réaliser**

Les co-commissaires aux comptes se répartissent les travaux à mettre en œuvre en s'assurant du caractère équilibré de cette répartition.

La notion de « *répartition équilibrée* » constitue un point fondamental du bon exercice du co-commissariat aux comptes et implique la prise en compte de critères quantitatifs tel que le volume d'heures de travail, et de critères qualitatifs tels que l'expérience ou la qualification des membres de l'équipe d'audit. Parce que l'atteinte de cet équilibre n'est pas mathématique (il ne s'agit pas de considérer simplement qu'il s'agit d'une répartition 50/50 des travaux et/ou des honoraires), le H3C a estimé utile de préciser, dans un avis publié en 2012¹⁷, la notion de « *caractère équilibré de la répartition des travaux* » de sorte que ce principe soit correctement appréhendé.

Le fait de répartir les travaux ne signifie pas que chaque commissaire aux comptes travaille seul. En effet, tout au long de l'exécution des contrôles et en particulier lorsque ces derniers portent sur des sujets importants et/ou complexes, les co-commissaires aux comptes échangent, notamment pour apprécier si, au vu des éléments collectés, le périmètre des contrôles et le seuil de signification définis initialement sont toujours appropriés.

figurant dans ces avis ne soient remis en cause, il convient donc de lire ces derniers à la lumière des textes en vigueur.

¹⁵ Les commissaires aux comptes définissent un seuil de signification pour les comptes pris dans leur ensemble. Ils peuvent également fixer un ou des seuils de signification de montants inférieurs si le contexte le nécessite (cas de flux d'opérations, soldes de comptes ou informations à fournir dans l'annexe particulièrement sensibles pour les utilisateurs des comptes) – pour plus d'information voir les normes relatives à l'application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit (NEP 320) et à l'évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit (NEP 540) :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000020163187/?anchor=LEGIARTI000026223907#LEGIARTI000026223907

¹⁶ Une anomalie significative en audit est définie comme une information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière

¹⁷ <https://www.h3c.org/wp-content/uploads/2020/06/Avis-2012-01.pdf>

Enfin, au cours du mandat (fixé en général à 6 exercices¹⁸) et dans le but de favoriser un examen contradictoire des comptes, la répartition des travaux est régulièrement revue entre les co-commissaires aux comptes.

• **Un examen critique des contrôles effectués par l'(les) autre(s) co-commissaire(s) aux comptes**

Les travaux réalisés par chaque commissaire aux comptes font l'objet d'un examen critique de la part de l'autre commissaire aux comptes, appelé la *revue croisée*. Cette revue lui permet d'apprécier si :

- les travaux mis en œuvre par le co-commissaire aux comptes correspondent à ce qui avait été décidé et ont permis de collecter des éléments suffisants et appropriés à partir desquelles il pourra fonder son opinion sur les comptes ;
- les conclusions auxquelles le co-commissaire aux comptes a abouti sont pertinentes et cohérentes.

En fonction de son appréciation des travaux et conclusions de l'autre co-commissaire aux comptes, chaque commissaire aux comptes détermine s'il convient de mettre en œuvre des travaux complémentaires.

• **Une opinion d'audit déterminée et signée conjointement**

Le rapport sur les comptes ainsi que les autres rapports exigés du commissaire aux comptes appelé à certifier les comptes sont établis conjointement par les co-commissaires aux comptes.

Lorsque les co-commissaires aux comptes ont des opinions divergentes ils en font mention dans le rapport en exprimant chacun leur opinion sur les comptes.

• **Une communication concertée avec la direction de l'entité auditée et ses organes de gouvernance, y compris, le cas échéant le comité d'audit**

Les co-commissaires aux comptes communiquent ensemble et de manière concertée avec la direction de l'entité auditée et ses organes de gouvernance, qu'il s'agisse de leurs conclusions sur les comptes ou de toute information importante relevée dans le cadre de leurs contrôles.

• **Une documentation appropriée**

Chaque co-commissaire aux comptes doit constituer un dossier comprenant les documents permettant d'étayer les conclusions qu'il a émises.

Ces documents doivent en particulier permettre de comprendre la démarche de contrôle retenue, les travaux mis en œuvre, les éléments collectés à l'occasion de ces travaux, les échanges intervenus avec l'autre co-commissaire aux comptes, la direction de l'entité auditée et ses organes de gouvernance, et son appréhension du caractère suffisant et approprié de l'ensemble de ces éléments.

Le co-commissariat aux comptes implique donc une collaboration étroite des co-commissaires aux comptes ce qui nécessite notamment qu'ils s'entretiennent de tout sujet important identifié dans le cadre de leurs contrôles respectifs et qu'ils s'expriment ensemble lorsqu'un sujet doit être traité avec la direction de l'entité auditée ou ses organes de gouvernance, y compris les situations de désaccord entre eux lorsqu'il en existe.

¹⁸ Dans certaines entités (en deçà de seuils fixés par les textes) le mandat du commissaire aux comptes peut être de trois exercices

5. QUELS SONT LES AVANTAGES DU CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES PAR RAPPORT A UN COMMISSARIAT AUX COMPTES MENE PAR UN AUDITEUR UNIQUE ?

Le co-commissariat aux comptes contribue favorablement à la qualité de l'audit et par conséquent au renforcement de la qualité de l'information financière pour les principaux motifs qui suivent :

- Il renforce l'exercice de l'esprit critique et réduit le risque de proximité excessive qui peut survenir entre un contrôleur légal unique et la direction de l'entité auditée ou ses organes de gouvernance, risque qui augmente en proportion du nombre d'années de présence des commissaires aux comptes sur le mandat ;
- il requiert une revue croisée de leurs travaux par les co-commissaires aux comptes, laquelle permet une saine confrontation de leurs jugements professionnels ;
- il permet de mettre en œuvre une palette plus large de compétences ce qui est particulièrement utile par exemple lorsque l'entité auditée est positionnée dans des secteurs ou des zones géographiques régis par une réglementation particulièrement technique ou spécifique ;
- il permet aux co-commissaires aux comptes de partager leurs expériences et de confronter leurs analyses sur les sujets majeurs d'appréciation ;
- l'intervention de deux co-commissaires aux comptes entraîne, selon des études universitaires, une modification de comportement incitant à une plus grande rigueur en raison du second regard qu'elle implique sur tous les sujets sensibles et du fait des permutations de périmètres d'intervention des deux co-commissaires aux comptes pendant la durée du mandat ;
- le co-commissariat aux comptes permet à la direction de l'entité auditée et à ses organes de gouvernance de disposer d'une vision élargie et plus nuancée des problématiques de l'entité auditée compte tenu du fait que les commissaires aux comptes appartiennent à des structures d'exercice professionnel différentes, favorisant une plus grande diversité d'approches ;
- la présence de plusieurs commissaires aux comptes renforce la position de ces derniers vis-à-vis de la direction de l'entité auditée et de ses organes de gouvernance en cas de désaccord avec eux ; et
- le co-commissariat aux comptes facilite la continuité de l'audit puisque les échéances des mandats des co-commissaires aux comptes n'étant généralement pas les mêmes, le co-commissaire aux comptes nouvellement nommé peut bénéficier de la bonne connaissance de l'entité auditée et de l'expérience du co-commissaire aux comptes dont le mandat se poursuit.

Ces éléments sont particulièrement structurants en période de crise ou de difficultés ponctuelles auxquelles pourrait être confrontée l'entité auditée.

Le co-commissariat a également un impact positif sur la structure du marché de l'audit et la diversité de l'offre, ce qui est particulièrement appréciable puisque l'on sait que la concentration du marché de l'audit est estimée préoccupante par l'ensemble des régulateurs européens de l'audit.

Le co-commissariat aux comptes permet en effet aux cabinets d'audit de taille moyenne et intermédiaire d'accéder à l'audit d'entités (ou de groupes d'entités) importants, accès qui se fait généralement progressivement, par une montée en puissance permise par l'expérience acquise au sein des filiales importantes du groupe et par l'expertise acquise par le cabinet d'audit de taille plus importante, déjà en charge de la certification des comptes de l'entité (ou de la tête de groupe).

6. LE CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES EST-IL PLUS COUTEUX ?

Comme l'ont souligné les nombreuses études menées sur le sujet, il ne peut pas être apporté de réponse véritablement tranchée et étayée à cette question, notamment parce que les entités auditées présentent toutes des caractéristiques particulières et les équipes d'audit des compétences différentes et parce que les environnements légaux, économiques et sociaux dans lesquels les audits légaux sont menés diffèrent d'un pays à l'autre voire d'une région à une autre. On peut cependant relever un certain nombre d'éléments éclairants :

- le co-commissariat aux comptes est un processus de contrôle conjoint et non une duplication des contrôles. En conséquence, s'il nécessite des tâches additionnelles de coordination des travaux et de revue croisée, les travaux d'audit ne sont pas effectués deux fois et le coût pour l'entité n'est donc pas doublé ;
- la participation de plusieurs auditeurs au contrôle se traduit par :
 - o une plus grande efficacité d'approche en concentrant les travaux sur les risques les plus importants après que les co-commissaires aux comptes aient partagé leurs appréciations respectives des zones de risques, et
 - o la mobilisation d'outils d'audit variés dans une recherche de meilleure efficacité. Cette compétition saine entre les auditeurs que permet la collaboration est particulièrement utile actuellement, les cabinets d'audit étant à des stades différenciés de numérisation des outils d'audit.
- il convient d'appréhender le coût du co-commissariat aux comptes au regard de la qualité de l'audit qu'il concourt à garantir, en considérant que les atouts du co-commissariat aux comptes tels que soulignés ci-dessus contribuent à réduire le risque de non détection des erreurs et/ou des fraudes, lesquelles peuvent avoir d'importantes répercussions économiques (une défaillance d'entreprise peut engendrer de moindres recettes fiscales, des licenciements, dégrader l'attractivité de l'économie nationale...).